



ARRETE n°2025-0032
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DE DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRESIDENT AU
SEIN DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES LE GRESIVAUDAN

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération communautaire n°DEL-2020-0260 en date du 12 octobre 2020 portant désignation des membres de la commission de délégation de service public de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Considérant l'arrêté n°2021-0149 DAGJ portant désignation de Monsieur François OLLEON en tant que représentant du président au sein de la commission de délégation de service public de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Considérant la situation de conflit d'intérêts dans laquelle est placée Monsieur François OLLEON en tant qu'administrateur au sein de la SPL du Grésivaudan,

Considérant la candidature de la SPL du Grésivaudan à la convention de délégation de service public portant sur la gestion des domaines skiables et l'exploitation du service public et des activités connexes du Collet, des Sept Laux, du Col de Marcieu et du Domaine Nordique du Barioz,

Considérant que l'ensemble des vice-Présidents disposent d'une délégation de fonctions

ARRETE

Article 1

Monsieur le Président abroge l'arrêté n°2021-0149 DAGJ portant désignation de Monsieur François OLLEON pour le représenter au sein de la commission de délégation de service public de la communauté de communes Le Grésivaudan et ainsi occuper les fonctions de Président de cette commission.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de la date où il sera exécutoire.

Article 3

Le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification.

Fait à Crolles, le 05 septembre 2025

Affiché le :

Transmis en Préfecture le : **08 SEP. 2025**

Notifié le :

Le Président de la communauté de
communes Le Grésivaudan,

Henri BAILLON
Le Président